

crédits du portefeuille «Développement des régions et Affaires autochtones», en compensation du versement en capital et des intérêts payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont-Saint-Anne au cours de l'exercice financier 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27920

Gouvernement du Québec

Décret 720-97, 28 mai 1997

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes Coopers & Lybrand – Laliberté Lanctôt et Samson Bélaïr – Deloitte & Touche à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 1997, le 31 décembre 1998 et le 31 décembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE les firmes Coopers & Lybrand – Laliberté Lanctôt et Samson Bélaïr – Deloitte & Touche soient nommées à titre de vérificateurs d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 1997, le 31 décembre 1998 et le 31 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27921

Gouvernement du Québec

Décret 721-97, 28 mai 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec (la «Société») est une compagnie à fonds social consti-

tuée par la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) (la «loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de la loi, la Société peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de la loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le décret 1051-95 du 2 août 1995 autorisant le financement temporaire de la Société jusqu'à concurrence d'un montant de 72 000 000 \$ sera échu le 30 juin 1997;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 40 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 22 mai 1997, une résolution dont copie est jointe à la recommandation du ministre des Transports, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 40 000 000 \$ et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court termes contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports: